



Direction des affaires juridiques

Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (fiche mise à jour en janvier 2012)

La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge crée un nouveau cadre des soins en psychiatrie sans consentement avec une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète ne pouvant excéder 72 heures. Cette période de 72 heures est ainsi un préalable à l'entrée en soins sans consentement, que ce soit par la suite l'hospitalisation complète ou une autre forme de prise en charge, incluant des soins ambulatoires (elle prend effet dès le début de sa prise en charge).

Cette modalité de soins correspond à ce qui était auparavant dénommée « hospitalisation à la demande d'un tiers » (HDT) sous le couvert de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. De par la nouvelle réglementation en la matière, les modalités de cette prise en charge spécifique ont été quelque peu modifiées.

1. DEFINITION

Pour qu'une personne atteinte de troubles mentaux fasse l'objet de soins psychiatriques, deux conditions médicales doivent être simultanément réunies :

- **ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;**
- **son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète** (art. L. 3212-1 du Code de la santé publique).

L'impossibilité pour la personne de consentir à son hospitalisation du fait de sa maladie mentale est un des éléments constitutifs de l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers. Il revient au médecin de l'apprécier.

Ce mode de soins psychiatriques sous contrainte rend nécessaire l'intervention d'un tiers.

2. PROCEDURE

2.1 La procédure normale d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

La demande du tiers sollicitant l'admission d'une personne en soins psychiatriques doit comporter les **mentions manuscrites** suivantes (art. R. 3212-1 du CSP) :

- **la formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques ;**
- contenir un certain nombre de **renseignements sur le demandeur de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et sur le patient à admettre en soins** : nom, prénoms, date de naissance et domicile, et le cas échéant, leur degré de parenté ou la nature des relations existant entre elles avant la demande de soins ;
- **la date ;**
- **sa signature.**

Le fait que cette demande comporte des mentions manuscrites ne signifie pas qu'elle doit être rédigée sur une feuille vierge ; un support pré-imprimé peut-être utilisé mais les éléments ci-dessus mentionnés doivent nécessairement être mentionnés à la main par le demandeur.

Dans l'hypothèse où le demandeur de l'admission d'une personne en soins psychiatriques, ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

La décision d'admission prononcée par le directeur de l'établissement d'accueil est accompagnée de deux certificats médicaux ("certificats initiaux") (art L. 3212-1 du CSP) :

- circonstanciés, concordants et datés de moins de 15 jours ;
- établis par deux médecins (pas obligatoirement psychiatres) ; le 1er certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil accueillant le malade alors que le second certificat médical peut être fait par un médecin exerçant dans l'établissement accueillant le malade.
- les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement d'accueil prononçant la décision d'admission, ni du demandeur des soins, ni de la personne concernée.

Ces certificats doivent attester que les conditions nécessaires à l'admission d'une personne en soins psychiatriques à la demande d'un tiers sont remplies. Ils doivent par ailleurs indiquer l'état mental de la personne malade, les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le 1^{er} certificat médical doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Il convient de rappeler que le médecin qui établit le second certificat n'est aucunement lié par les constatations du premier médecin.

Préalablement à l'admission d'une personne en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil doit vérifier l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins et que l'ensemble des pièces nécessaires est bien réuni (demande d'admission, pièces justifiant de l'identité, certificats médicaux,...).

Lorsque la demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle doit être fourni.

2.2 Le dispositif d'urgence d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur de l'établissement d'accueil peut, **à titre exceptionnel**, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade **au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement** (art. L. 3212-3).

Dans cette hypothèse, les premiers certificats médicaux établis après l'admission (24 heures et de 72 heures suivant l'admission) doivent émaner de deux psychiatres distincts.

Avant de prononcer l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil doit :

- vérifier que la demande de soins a été établie conformément aux règles prévues,
- et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins.

Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

3. Qualité du tiers demandeur

La demande d'admission est présentée par un tiers, soit un membre de la famille du malade, soit une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (dont le tuteur ou le curateur s'ils satisfont ces conditions).

Le principe veut que l'auteur d'une demande d'admission en soins psychiatriques sous contrainte doit avoir un lien avec le patient permettant de la regarder comme agissant dans son intérêt et que cette personne soit indépendante de l'établissement prenant en charge la personne malade. La loi interdit en effet que le personnel soignant exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade puisse faire la demande.

Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

4. Déroulement de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et rythme des certificats médicaux

- Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, elle fait l'objet d'une **période d'observation et de soins initiale** sous la forme d'une hospitalisation complète.
- **Dans les 24 heures suivant l'admission:**
 - **un examen somatique complet de la personne** est réalisé par un médecin
 - **et un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques** au regard des conditions d'admission définies ci-dessus est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Celui-ci ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.
- **Dans les 72 heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical** est établi dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
- Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose dans **un avis motivé**, établi avant l'expiration du délai de 72 heures mentionné, la forme de la prise en charge (hospitalisation complète ou autre forme de prise en charge incluant des soins ambulatoires et, le cas échéant, le programme de soins). Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.
- **Après le 5ème jour et au plus tard le 8ème jour à compter de l'admission d'une personne en soins psychiatriques (c'est-à-dire le 6ème, le 7ème ou le 8ème jour suivant l'admission)**, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit **un certificat médical circonstancié** indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.
- Au vu du certificat médical ou de l'avis médical lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale d'un mois.
- Par la suite : **tous les mois** : au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon certaines modalités ; le certificat est établi dans les trois derniers jours de la période en cause.
- **Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an** à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une **évaluation approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège** institué par l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique.

5. Fin de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

Plusieurs hypothèses de levée de cette mesure de soins psychiatriques sont envisageables à savoir :

- Fin de la mesure des soins sur avis médical à tout moment recommandant la levée de la mesure
- Levée pour carence de certificat médical à l'échéance prévue
- Levée sur décision du juge de la liberté et de la détention (JLD)
- Levée pour défaut de décision du JLD ou par suite d'un constat judiciaire de mainlevée en cas de saisine tardive rendant impossible la tenue d'un débat contradictoire
- Levée sur demande de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
- Levée sur la demande d'un membre de la famille ou d'une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieur à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci.